



COVID-19 : « Quelles sont les aides ouvertes aux structures de l'ESS pour faire face à la crise en Pays de la Loire ? »

Un webinaire co-organisé par l'UDES et la CRESS

Le Mardi 23 mars 2021

Vous êtes **employeur d'une association, d'une coopérative, d'une mutuelle, d'une société commerciale d'utilité sociale ou d'une fondation** en Pays de la Loire ? Vous souhaitez connaître les aides auxquelles vous êtes éligibles afin de faire face à la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19 ?

Retrouvez le replay ainsi que les supports diffusés lors de cet événement.

Suite aux interventions de Johann Faure, **Sous-Préfet à la Relance**, du **Conseil régional**, de la **Directe**, de **France Active** et de la **Caisse d'Épargne**, de nombreuses questions ont été posées.

Ci-dessous, nous avons retranscrit pour vous les réponses.



Foire aux questions

Le dispositif 1 jeune/1 solution (La Direccte) :

- **Y a-t-il des aides/dispositifs pour aider les jeunes à trouver un logement ?**

Les missions locales de manière générale dans leur mission d'accompagnement travaillent sur ces aspects de freins périphériques à l'emploi.

- **Vers qui se tourner pour avoir accès à ces dispositifs ?**

Dans le PPT, retrouvez les structures à contacter, elles concernent plutôt les membres du service public de l'emploi pour une mise en relation avec des jeunes ou pour avoir des informations sur les modalités, sur la plateforme 1 jeune / 1 solution également.

- **Est-ce que les aides sont cumulables ?**

Tout dépend des mesures. Une aide incitative à l'embauche ne sera pas cumulable avec une aide apprentissage sur le même poste. Mais si la demande s'effectue sur différents postes il est possible de cumuler, il faut regarder les critères du nombre de salariés détaillés sur la plateforme.

- **Aide alternant, est-ce qu'elle concerne bien les formations type BAC +4/+5 ?**

En ce qui concerne le niveau de qualification, comme indiqué, l'aide à l'apprentissage est possible en cas de préparation d'un diplôme ou d'un titre de niveau master (BAC +5) ou inférieur :

- **5 000 €** pour un alternant de moins de 18 ans,
- **8 000 €** pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) pour la 1^{ère} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le **1^{er} juillet 2020** et le **31 mars 2021** préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5).

Pour l'aide au contrat de professionnalisation, le diplôme ou titre préparé sera de niveau master (BAC +5) ou inférieur :

- **5 000 €** pour un alternant de moins de 18 ans,
- **8 000 €** pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus) par contrat préparant à un diplôme (ou un titre professionnel, un certificat de qualification) jusqu'au master (bac + 5).

- **Existe-t-il une aide pour recruter un jeune actuellement en alternance et pour par la suite transformer cette alternance en CDI ?**

Les aides peuvent se suivre. L'embauche d'un jeune peut bénéficier de l'aide à l'embauche même après un contrat d'apprentissage ayant bénéficié d'une aide chez le même employeur.

Le Fonds URGENC'ESS (France Active) :

- **Dans votre présentation, vous évoquez < 3 ou > 3 salariés. Sur le site URGENC'ESS, le maximum est de 10 salariés. Si 10 salariés, parle-t-on d'ETP ou Effectif ?**

Il faut au moins 1 salarié en effectif, mais en ETP (équivalent temps plein) cela peut être inférieur à 1. Le maximum peut aller jusqu'à 10 ETP.

- **Peut-on cumuler le DLA et l'aide ponctuelle pour relancer la situation économique et financière de la structure ?**

Oui, ce cumul est même encouragé. Il est recommandé aux structures bénéficiaires du fonds Urgenc'ESS qui souhaitent être accompagnées de prendre contact avec l'opérateur DLA de leur département.

- **Est-ce que ce plan d'aide peut concerner les structures qui emploient de manière saisonnière uniquement ?**

De manière générale, l'aide concerne plutôt les emplois structurels. La philosophie va plutôt vers des structures avec des emplois permanents, mais rien n'empêche de faire la demande pour autant la structure risque de ne pas être prioritaire.

- **Quelle est la forme de l'apport associatif et pour quel type d'association ?**

Tous types d'associations à partir du moment où elles sont employeuses « apports associatif avec droit de reprise », on parle d'un prêt 0 % à destination des associations, dont le montant est plafonné à 30 000€. Moyen terme : 3 / 4 ans maximum. Les fonds sont apportés au bénéfice du projet associatif dans sa globalité.

- **Le fonds URGENC'ESS sera-t-il reconduit l'an prochain ? Car les adhésions se font souvent en septembre et la perte d'adhérents se fera sentir encore plus à l'automne ?**

Pas de visibilité sur la poursuite de l'Etat, peut-être s'adresser aux interlocuteurs de l'Etat. Anne-Lise MARCIAU : On peut imaginer que le montant du fonds va pouvoir couvrir une bonne partie de l'année 2021, pas de vision pour 2022 pour l'instant.

Le PGE :

- **Au bilan le PGE est-il considéré comme une dette, si oui les banques ne sont-elles pas plus frileuses pour mettre en place d'autres prêts ?**

Le PGE est bien une dette, analysée comme telle.

Les banques analysent l'endettement net des entreprises, prennent donc en compte leur trésorerie stable, potentiellement renforcée par celle issue du PGE.

La dette nette y compris le PGE s'analyse de manière relative en tenant compte de la capacité de remboursement, qui peut être soulagée sur les deux premières années par le différé de remboursement du PGE.

- **Le PGE n'est-il pas éligible aux associations qui ne paient pas l'IS ? Est-ce que les associations non fiscalisées sont éligibles ?**

Si, le PGE est éligible aux associations fiscalisées ET non fiscalisées.

- **Avez-vous des informations quant à l'amortissement du PGE à partir de 2022 ? Allongement de la durée ? Aménagement ?**

Pour le moment non, mais dans les mois à venir de nouvelles possibilités (durée d'amortissement et manière de rembourser) pourront évoluer, une communication sera faite le cas échéant auprès des structures. Le PGE est disponible jusqu'à fin juin.

Les aides du Conseil régional :

- **Une association qui souhaite renouveler son parc informatique peut-elle prétendre aux aides du Conseil régional ? A qui s'adresser ?**

Les aides ne sont pas spécifiques à l'ESS, en contactant le numéro vert les informations pourront être apportées.

- **Y a-t-il un dispositif pour accompagner la numérisation de l'activité ?**

Oui de la même façon, les structures ESUS peuvent prétendre à cet accompagnement.

Retrouvez plus de détails dans le diaporama diffusé lors de l'évènement.